

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 189-157-1909 accordant au sieur Saleh Serandj, employé à la Cie des Messageries maritimes une parcelle de terrain sise au plateau du Marabout.

n° 189-157-1909

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
3 novembre 1909

Numéro JO
n° 157 du 01/12/1909

Date du numéro
1 décembre 1909

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés du 1er janvier 1892 et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions

Vu la lettre du 48 juillet 1909 par laquelle le sieur Saleh Serandj, employé à la Cie des Messageries Maritimes à Djibouti, demande l'autorisation de construire une mosquée sur l'emplacement occupé au plateau du Marabout par le tombeau du Cheikh Seradj

Vu le rapport du Chef de service des Travaux publics en date du 18 août 1909 et le plan y annexé

Vu l'avis favorable émis par la Commission de la Propriété Foncière dans sa séance du 24 août 1909

Le Conseil d'Administration entendu;

Article premier. — Il est fait concession définitive au sieur Saleh Serandj, employé à la Cie des Messageries Maritimes à Djibouti, d'une parcelle de terrain sise au Marabout, d'une superficie totale de 400 mq., pour l'établissement d'une mosquée. Le terrain qui présente la forme d'un carré de 20 mètres de côté, accolé au mur des Messageries Maritimes et englobant le tombeau du Cheikh Seradj, est limité de la façon suivante : Au nord, par un terrain vague ; à l'est par le lot n° 454; à l'ouest par les hangars des Messageries maritimes, le côté sud de ce carré est parallèle à l'axe de l'avenue des Messageries Maritimes et est distant de 49 m. 32 de l'angle sud du bâtiment auquel est accolé la concession. Art. 2. — Cette concession est faite à titre gratuit. Le terrain concédé est réservé exclusivement à l'établissement d'une mosquée dont les plans devront être au préalable soumis au service des Travaux publics et agréés par l'Administration. Art. 3. Dans le cas où les travaux de construction de la mosquée ne seraient pas achevés dans le délai d'un an, le présent arrêté serait annulé de plein droit. Art. 4 Etant donné l'emplacement occupé par la mosquée à édifier, les lots figurant sous les n°s 325 et 354 du plan cadastral du Plateau du Marabout, sont déclassés et réservés pour une place publique. Art. 5. — La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers. Art. 6. — Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions, ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite en la matière, sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté. Art. 7. Les formalités d'enregistrement du présent arrêté de concession définitive seront remplies aux frais du concessionnaire et par ses soins au bureau de l'Enregistrement et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté. Art. 8 Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL. Par le Gouverneur **Le Secrétaire Général, CASTAING.**